PROJET DE FUSION

(Fusion par voie d'absorption de la société SHARA HYGIENE ET PROPRETE par la société 2D CONSEILS)

1. SOCIÉTÉ ABSORBANTE

2D CONSEILS, SAS au capital de 3 500 €, immatriculée sous le numéro SIREN 908564610 (RCS Marseille), dont le siège social est situé au 5, avenue de Saint Menet, 13011 Marseille,

Représentée par son Président,

Ci-après désignée « la SOCIÉTÉ ABSORBANTE »,

2. SOCIÉTÉ ABSORBÉE

SHARA HYGIÈNE ET PROPRETÉ, SAS au capital de 1 000,00 €, immatriculée sous le numéro SIREN 921526463, siège social 32 Rue de Paris, 92100 Boulogne-Billancourt

Représentée par son Président, M. Dan Koulou RAMATOU, dont le siège social est situé au 92 Avenue de Saint Valentin 13330 Pélissanne,

Ayant pour objet social notamment le nettoyage des bâtiments et prestations annexes,

Ci-après désignée « la SOCIÉTÉ ABSORBÉE ».

Les sociétés susvisées, lorsqu'elles sont désignées ensemble, étant dénommées « LES PARTIES ».

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

(Cette partie étant dénommée ci-après l'« EXPOSÉ PRÉALABLE » et faisant partie intégrante des stipulations contractuelles, lesquelles, dans leur ensemble, sont ci-après dénommées « le PROJET »).

Les organes de direction des PARTIES ont décidé d'arrêter le présent projet commun de fusion, en application des articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

La fusion envisagée s'opérera par absorption de la société SHARA HYGIÈNE ET PROPRETÉ par la société 2D CONSEILS, entraînant la transmission universelle du patrimoine (actif et passif) de la SOCIÉTÉ ABSORBÉE à la SOCIÉTÉ ABSORBANTE.

ARTICLE 1 – MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

La présente opération de fusion-absorption s'inscrit dans une logique de restructuration et de simplification juridique du groupe de sociétés constitué autour de la SOCIÉTÉ ABSORBANTE, afin de renforcer sa solidité financière et d'unifier ses moyens.

La SOCIÉTÉ ABSORBÉE, dont l'objet social consiste principalement dans le nettoyage des bâtiments et prestations annexes, a pour vocation de soutenir l'activité de la SOCIÉTÉ ABSORBANTE, 2D CONSEILS.

La fusion permettra notamment :

1. **Rationalisation et simplification structurelle**
   - Réunir les activités au sein d'une seule entité juridique.
   - Éliminer les coûts et formalités liés au maintien de deux sociétés distinctes (comptabilité, dépôts légaux, assemblées).

2. **Renforcement de la cohérence économique et commerciale**
   - Permettre à 2D CONSEILS d'intégrer un pôle de conseil et de gestion en interne, grâce aux compétences développées par SHARA HYGIÈNE ET PROPRETÉ.
   - Accroître la visibilité commerciale et améliorer les outils de communication.
3. **Mutualisation des ressources et optimisation des coûts**
   - Réduction des frais de structure (cabinet comptable, juridique, administratif).
   - Mise en commun de l'expertise en conseil et gestion avec l'activité principale de la société absorbante.
4. **Renforcement de la solidité financière et opérationnelle**
   - Consolidation des actifs et capitaux de la société absorbante.
   - Meilleure capacité de financement et de négociation vis-à-vis des partenaires bancaires et fournisseurs.
5. **Simplification de la gouvernance et des prises de décision**
6. **Centralisation des décisions stratégiques au sein d'un seul organe de direction**
7. **Réduction des délais de mise en œuvre des projets**

ARTICLE 2 – DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES

Société absorbée

La société SHARA HYGIÈNE ET PROPRETÉ, SAS au capital de 1 000,00 €, immatriculée sous le numéro SIREN 921526463, représentée par son Président, M. Dan Koulou RAMATOU, dont le siège social est situé au 32 Rue de Paris, 92100 Boulogne-Billancourt, ayant pour principale(s) activité(s) le nettoyage des bâtiments et prestations annexes.

Société absorbante

2D CONSEILS, SAS au capital de 3 500 €, immatriculée sous le numéro SIREN 908564610 (RCS Marseille), dont le siège social est situé au 5, avenue de Saint Menet, 13011 Marseille, représentée par sa Présidente, Mme Stella LEPETCHENKO.

ARTICLE 3 – RAPPORT D'ÉCHANGE DES DROITS SOCIAUX

La société absorbante détenant déjà l'intégralité des actions de la société absorbée, par suite d'une acquisition préalable intervenue le 14 août 2026, la fusion sera réalisée sans émission de parts sociales nouvelles et sans rapport d'échange.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET DE LA FUSION

La fusion prendra effet :

- sur le plan comptable et fiscal : à la date de signature du présent acte ;
- sur le plan juridique : à la date de l'assemblée générale extraordinaire de la SOCIÉTÉ ABSORBANTE ayant approuvé la fusion et constaté la dissolution sans liquidation de la société absorbée.
- Les valeurs d'actif et de passif ci-dessus sont déterminées sur la base d'une situation comptable de la **SOCIETE ABSORBEE arrêtée au 31 juillet 2026**.
- Les opérations réalisées par la SOCIETE ABSORBEE à compter du **1er août 2026** seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies pour le compte de la SOCIETE ABSORBANTE.

ARTICLE 5 – TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

La fusion emportera, à la date de sa réalisation définitive, transmission universelle du patrimoine de la SOCIÉTÉ ABSORBÉE à la SOCIÉTÉ ABSORBANTE, dans l'état où il se trouvera à ladite date, sans exception ni réserve.

Sur la base de la situation comptable arrêtée au **31 juillet 2026**, les éléments transmis sont provisoirement évalués comme suit :

Actif	191 632,39 €
Passif	251 632,39 €
Actif net transmis	**– 60 000,00 €**

Cette transmission comprend l'entièreté des éléments d'actif et de passif de la SOCIÉTÉ ABSORBÉE, y compris les actifs et passifs « en germe ».

Effets fiscaux et comptables

Conformément aux dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts, l'opération est placée sous le régime de faveur des fusions.

Les écritures comptables seront passées de manière à assurer la continuité des valeurs comptables de l'actif et du passif transférés.

La SOCIÉTÉ ABSORBANTE s'engage à respecter les dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la SOCIÉTÉ ABSORBANTE recueillera la propriété de tous les biens, droits et obligations de la SOCIÉTÉ ABSORBÉE, laquelle sera dissoute sans liquidation à la date de réalisation définitive de la fusion.

Conformément aux articles L. 236-1, L. 236-3, I et L. 236-4 du Code de commerce, et sous réserve qu'aucun partage de l'actif n'ait commencé, la fusion mettra fin à la liquidation et emportera dissolution sans liquidation de la SOCIÉTÉ ABSORBÉE ainsi que transmission universelle de son patrimoine à la SOCIÉTÉ ABSORBANTE, à la date d'effet prévue à l'article L. 236-4.

ARTICLE 6 – DROITS SOCIAUX ET AVANTAGES PARTICULIERS

Aucun droit particulier ni avantage n'est attribué du fait de la fusion.

ARTICLE 7 – CONDITIONS SUSPENSIVES

La fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- approbation du projet par les organes compétents des deux sociétés ;
- accomplissement des formalités légales de publicité ;
- absence d'opposition des créanciers dans les délais légaux.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

Le présent projet commun de fusion sera :

- déposé au greffe du Tribunal de commerce compétent pour chaque société ;
- publié dans un journal d'annonces légales ;
- mentionné au BODACC, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 9 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par la présente opération seront supportés par la société absorbante.

ARTICLE 10 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent projet, compétence expresse est attribuée aux juridictions compétentes du ressort du siège social de la société absorbante.

Fait à Paris, le 14 août 2026

Pour SHARA HYGIÈNE ET PROPRETÉ
(la Société Absorbée)

Dan Koulou RAMATOU



Pour 2D CONSEILS
(la Société Absorbante)



Stella LEPETCHENKO